

Le 6 octobre 2020

**PAR COURRIEL ET SDÉ**

Me Véronique Dubois  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bur. 255  
Montréal, QC, H4Z 1A2

**DOSSIER :** R-4045-2018 – Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, Étape 3 de la Phase 1

**OBJET :** Demande de reconnaissance du statut d'expert

---

Chère consœur,

Le RNCREQ a pris connaissance de la correspondance de ce jour du Distributeur, dans laquelle celui-ci conteste la demande de reconnaissance du statut de témoin expert de M. Philip Raphals. Le RNCREQ s'en remet à la discrétion de la Régie quant à l'opportunité de le relever du défaut de déposer cette demande à temps, mais souhaite néanmoins répondre à deux commentaires émis par Distributeur.

Le Distributeur affirme que « l'article 31 du Règlement prévoit un délai de 20 jours pour contester toute demande de reconnaissance de statut d'expert, lequel ne peut visiblement pas être respecté en l'espèce considérant la demande tardive de l'intervenant. » Avec respect, cette lecture de l'article 31 du Règlement n'est pas exacte. L'article 30 du Règlement prévoit que la demande de reconnaissance du statut d'expert doit être déposée « au moins 30 jours avant la date prévue de l'audience ». L'article 31 prévoit que « Toute contestation d'une demande de reconnaissance du statut de témoin expert doit être déposée à la Régie au moins 20 jours avant la date prévue de l'audience. » Par l'effet combiné des articles 30 et 31, celui qui conteste une demande de reconnaissance de statut d'expert bénéficie de 10 jours suivant le dépôt de cette demande pour déposer sa contestation. Le Distributeur n'a pas subi de préjudice à cet égard, sa contestation étant d'ailleurs déjà déposée.

Le Distributeur affirme également que le caractère tardif de la demande du RNCREQ lui cause un préjudice compte tenu que la preuve écrite déposée le 12 août 2020 devrait soudainement être considérée comme une preuve experte et ré-analysée sous

**Prunelle Thibault-Bédard, Avocate Inc.**  
2267 rue Aylwin  
Montréal, QC, H1W 3C7  
514-792-6138  
prunelle@droitenvironnement.com



ce jour. Le RNCREQ souligne que la preuve déposée le 12 août 2020 comportait le titre « Rapport d'expertise » et qu'il est pratique courante que la Régie ne se prononce sur la demande de reconnaissance de statut d'expert qu'au moment des audiences.

En vous priant d'accepter, chère consœur, nos sincères salutations,



Prunelle Thibault-Bédard